

A S S O C I A T I O N

entre

LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

et

LA GRECE

TROISIEME RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

DU CONSEIL D'ASSOCIATION

A LA COMMISSION PARLEMENTAIRE D'ASSOCIATION

(1er janvier au 31 décembre 1965)

A S S O C I A T I O N

entre

LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

et

LA GRECE

**TROISIEME RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE
DU CONSEIL D'ASSOCIATION
A LA COMMISSION PARLEMENTAIRE D'ASSOCIATION**

(1er janvier au 31 décembre 1965)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
Lettre au Président du Parlement hellénique, et au Président de l'Assemblée Parlementaire Européenne transmettant le rapport	3
Note introductive	4
<u>PREMIERE PARTIE :</u>	6
I. L'établissement de l'union douanière	6
A. Démobilisation tarifaire	6
B. Tarif douanier commun	8
C. Suppression des restrictions quantitatives à l'importation	9
D. Elimination des restrictions quantitatives à l'exportation	10
II. Agriculture	12
A. Harmonisation des politiques agricoles de la Communauté et de la Grèce	12
B. Régime anticipé de démobilisation tarifaire et contingentaire	15
1. Prorogation du régime applicable aux échanges des produits faisant l'objet de la déclaration du 12 novembre 1962	15
2. Avantages commerciaux que s'octroient les Parties en anticipation de l'harmonisation	15
a) Avantages commerciaux octroyés par la Communauté	15
i) Produits de l'Annexe III (notamment fruits et légumes)	15
ii) Tabac	17
iii) Raisins secs	18
iv) Vins	18
b) Avantages commerciaux octroyés par la Grèce	20
c) Produits non repris à l'Annexe III	21
III. Politique commerciale	22
IV. Protocole financier	23
V. Zones industrielles	26
<u>DEUXIEME PARTIE :</u> DONNEES PERMETTANT D'APPRECIER LES RESULTATS DU REGIME D'ASSOCIATION	p.m.
Commerce extérieur de la Grèce : évolution par année d'Association	27
<u>TROISIEME PARTIE:</u> RECUEIL DES ACTES ADOPTES PAR LE CONSEIL D'ASSOCIATION ENTRE LE 1er JANVIER ET LE 31 DECEMBRE 1965	28

LETRE
AU PRESIDENT DU PARLEMENT HELLENIQUE
ET AU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE EUROPEENNE
TRANSMETTANT LE RAPPORT

Avril 1966

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la décision du Conseil d'Association n° 1/63 relative à la Commission parlementaire d'Association C.E.E. - Grèce, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le troisième rapport annuel d'activité du Conseil d'Association

Ce rapport couvre la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 1965. Des notes en bas de page rappellent néanmoins les décisions les plus importantes qui ont reçu application après cette dernière date.

Les données statistiques pour l'ensemble de l'année 1965 n'étant pas encore disponibles, la partie du rapport relative aux données permettant d'apprécier les résultats du régime d'Association n'a pu encore être établie. Le Conseil d'Association a néanmoins décidé, à titre exceptionnel et dans le souci de permettre à la Commission parlementaire de disposer du présent rapport pour sa prochaine réunion du 25 au 27 avril 1966, de transmettre le rapport sans y joindre cette partie, qui sera adressée ultérieurement à la Commission. Le rapport comporte toutefois, sur base des données disponibles, un tableau relatif à l'évolution des échanges.

Pour le Conseil d'Association

C. MITSOTAKIS
Président en exercice

NOTE INTRODUCTIVE

1. Le Conseil d'Association a tenu au cours de l'année 1965 quatre sessions, respectivement le 9 février, le 14 mai, le 23 juillet et le 16 décembre. La session du 14 mai s'est tenue au niveau ministériel, les autres sessions ayant eu lieu au niveau des Ambassadeurs.

Les principaux sujets qui ont fait l'objet des délibérations de ces sessions du Conseil d'Association ont été l'harmonisation des politiques agricoles de la Communauté et de la Grèce ; l'établissement de l'union douanière pour le tabac et la question de la politique agricole commune pour ce produit ; l'exportation de vins grecs vers la Communauté et l'assistance de la Communauté en matière d'étude d'une politique de zones industrielles en Grèce.

Le Comité d'Association a tenu de son côté sept réunions dont une, à l'invitation des autorités helléniques, a eu lieu à Athènes. Ces réunions ont été consacrées à la préparation des sessions du Conseil d'Association ainsi qu'à l'examen des divers problèmes que pose la gestion courante de l'Accord, notamment en ce qui concerne la poursuite de la mise en place de l'union douanière (1).

(1) A cet égard, le Comité d'Association a été assisté par le Comité de coopération douanière qui s'est réuni à deux reprises pour examiner certaines questions de technique douanière en relation notamment avec les premières mesures de rapprochement vers le tarif douanier commun qu'a effectuées la Grèce en 1965.

2. Le Conseil d'Association a été sensible aux invitations qui ont été adressées à son Président de participer aux deux réunions que la Commission parlementaire d'Association a tenues en 1965, respectivement à Berlin et à Naples, et a pris connaissance avec intérêt de ses délibérations.

PREMIERE PARTIE

Chapitre I : L'ETABLISSEMENT DE L'UNION DOUANIERE

3. L'établissement de l'union douanière entre la Communauté et la Grèce s'est poursuivi, au cours de l'année 1965, conformément aux calendriers prévus par l'Accord.

A. Dénobilisation tarifaire

4. Aux termes du paragraphe 1er du Protocole n° 6 annexé à l'Accord, les produits industriels (1) en provenance de la Grèce bénéficient, à l'entrée dans la Communauté, du même régime tarifaire que celui que les Etats membres appliquent entre eux. Les réductions tarifaires opérées pour ces produits par rapport aux droits de base (droits appliqués au 1er janvier 1957) ont ainsi été portées à 70 % à partir du 1er janvier 1965 et à 80 % à partir du 1er janvier 1966.

5. De son côté, la Grèce a opéré, conformément au calendrier prévu par les articles 14 et 15 de l'Accord, les réductions suivantes à l'égard des produits industriels en provenance des Etats membres :

- au 1er mai 1965, deuxième réduction tarifaire de 5 % en ce qui concerne les produits de l'Annexe I de l'Accord (c'est-à-dire faisant l'objet d'une production en Grèce et bénéficiant de ce fait de la période de transition de 22 ans) ;
- au 1er novembre 1965, troisième réduction de 10 % pour les produits ne figurant pas à l'Annexe I (et donc soumis au rythme de démobilité en douze ans).

(1) En ce qui concerne la situation pour les produits agricoles, voir ci-après Chapitre II.

Ces produits bénéficient donc actuellement d'une réduction respectivement de 10 % (produits de l'Annexe I) et de 30 % (autres produits industriels) par rapport aux droits appliqués par la Grèce à la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

Pour ces deux catégories de produits industriels et conformément au Protocole n° 11 annexé à l'Accord, les cautionnements qui doivent être fournis par les importateurs grecs avant l'importation en Grèce de certaines marchandises en provenance des Etats membres ont également été réduits selon un rythme semblable à celui exposé ci-dessus pour les droits de douane.

6. Parallèlement aux nouvelles réductions tarifaires intervenues dans la Communauté et en Grèce, le taux du prélèvement compensateur à appliquer, en vertu de l'article 8 de l'Accord, au trafic de perfectionnement a été adapté et fixé respectivement à 65 % (1) pour les marchandises obtenues en Grèce (sauf pour les produits pétroliers pour lesquels la Communauté a étendu à la Grèce la suppression complète des droits intervenue à l'intérieur de la Communauté et pour lesquels le taux a été fixé en conséquence à 100 %) et à 30 % pour les marchandises obtenues dans la Communauté et bénéficiant à l'entrée en Grèce du régime de démobilitation en 12 ans.

(1) Suite à la nouvelle baisse de 10 % intervenue dans la Communauté au 1er janvier 1966, ce taux a été porté à 75 % par la décision du Conseil d'Association n° 1/66.

7. Après avoir transféré les bandages et pneumatiques du régime de l'Annexe I (régime de 22 ans) au régime général de 12 ans (1), la Grèce a fait usage pour ces produits des dispositions de l'article 18 de l'Accord et a relevé, à partir du 12 juillet 1965 et pour une période de 9 ans, les droits de douane à 23 % ad valorem.
8. Diverses autres mesures de modification du tarif douanier grec, concernant notamment certains produits en céramique, sont encore à l'examen au sein du Comité d'Association.

B. Tarif douanier commun

9. Pour les produits industriels non repris à l'Annexe I et donc soumis au rythme de démobilitation tarifaire de 12 ans, la Grèce a opéré, au 1er novembre 1965, le premier rapprochement de son tarif douanier vers le tarif douanier commun. Le premier rapprochement pour les produits de l'Annexe I (22 ans) ne doit intervenir que le 1er mai 1970.

Un certain nombre de problèmes se sont posés à cette occasion et sont encore à l'étude au sein du Comité d'Association.

(1) cf. deuxième rapport d'activité, paragraphe 10.

10. Conformément au paragraphe 3 du Protocole n° 10, le Conseil d'Association a donné, le 9 février 1965, son accord (1) pour que la Communauté reconduise pour les années 1965 et 1966 la suspension - déjà décidée pour l'année 1964 (2) - des droits du tarif douanier commun à 3 % pour l'essence de térébenthine et à 3,5 % pour les colophanes de la position 38.08 A.

C. Suppression des restrictions quantitatives à l'importation

11. Il est rappelé que les produits industriels grecs bénéficient déjà, depuis l'entrée en vigueur de l'Accord d'Association, de la libération totale à l'importation dans la Communauté.
12. La Grèce, de son côté, a poursuivi l'élimination des restrictions quantitatives vis-à-vis de la Communauté, conformément aux dispositions des articles 23 et 26 de l'Accord (3).

Ainsi, au 1er novembre 1965, la Grèce a procédé au premier élargissement de 10 % des contingents globaux ouverts le 1er novembre 1963 en faveur de la Communauté au titre de l'article 26, paragraphe 4.

(1) Cet accord a été confirmé pour ce qui est de la reconduction de ces suspensions pour l'année 1966 à l'occasion de la session du Conseil d'Association tenue le 16 décembre 1965.

(2) cf. deuxième rapport d'activité, paragraphe 8.

(3) cf. deuxième rapport d'activité, paragraphe 6.

En outre, un certain nombre de problèmes d'ordre plus technique relatifs à l'application des articles précités ont pu trouver leur solution. Il s'agit notamment de la mise au point définitive de la "liste de libération" (1) et d'une liste négative des produits dont l'importation en Grèce n'est pas libre, ainsi que de l'ouverture de commun accord, conformément à l'article 26, paragraphe 6 de l'Accord, de contingents pour certains produits (sésame, avélanèdes, pierres de malte et certains produits d'encensement) qui n'avaient fait l'objet d'aucune importation en Grèce au cours de la première année d'application de l'Accord.

D. Élimination des restrictions quantitatives à l'exportation

13. Comme indiqué dans le précédent rapport (paragraphe 11), les restrictions à l'exportation sont abolies de la part des États membres dans leurs relations avec la Grèce, mais pour certains produits, cette abolition est subordonnée dans la Communauté à certaines mesures de contrôle en vue d'éviter des détournements de trafic, et il est apparu souhaitable que, dans ce cas, la Grèce applique à l'égard des pays tiers le même régime d'exportation. Le dernier problème encore en suspens à cet égard - qui concernait les déchets et cendres de métaux non ferreux - a pu être réglé en 1965 (cf. recommandation du Conseil d'Association n° 2/65).

(1) Liste des produits libérés et consolidés à l'égard de la Communauté et qui représente 60 % des importations privées de la Grèce en provenance des États membres de la Communauté en 1958 (cf. article 23, paragraphes 1 et 3).

14. La Grèce a continué, en 1955, à maintenir des restrictions à l'exportation de bauxite sur la base des dispositions de l'article 28, paragraphe 2 de l'Accord (cf. deuxième rapport, paragraphe 12) et, comme le prévoit cette disposition, a ouvert en conséquence au bénéfice de la Communauté un contingent d'exportation qui s'est élevé, pour 1965, à 475.000 tonnes (marge de tolérance comprise).

Chapitre II - AGRICULTURE

A. Harmonisation des politiques agricoles de la Communauté et de la Grèce

15. Conformément au mandat qui lui avait été confié par le Conseil d'Association lors de sa session de juillet 1964, le Comité d'Association - sur la base des propositions soumises par la Communauté et des contrepropositions de la Grèce - a élaboré un rapport qui, tout en ne se prononçant pas sur les questions de principe évoquées par l'une ou l'autre délégation, la Communauté et la Grèce ayant entièrement réservé leur position à cet égard (1), s'est attaché en revanche à analyser les conséquences des propositions des deux délégations, en vue de permettre au Conseil d'Association de poursuivre ses délibérations sur base d'une comparaison objective et établie de commun accord des positions actuelles des deux Parties.

Ce rapport a été déposé par le Comité d'Association le 23 avril 1965.

16. Le Conseil d'Association a procédé à un débat approfondi sur la base de ce rapport au cours de sa session ministérielle du 14 mai 1965.

(1) En ce qui concerne les positions de principe, voir deuxième rapport d'activité, paragraphe 16.

Après que chacune des Parties ait largement réexposé sa conception de l'harmonisation, le Conseil d'Association, après avoir constaté que, sur ce point, les divergences subsistaient et que, de part et d'autre, on réservait sa position de principe, a poursuivi ses discussions en les faisant porter principalement sur la question de la durée de la première phase et sur les aspects financiers de l'harmonisation.

En ce qui concerne la durée de la première phase, la délégation de la Communauté a signalé qu'elle était prête à consentir que la première phase prenne en principe fin le 31 décembre 1967. La Grèce, de son côté, a proposé la date du 1er janvier 1967.

Au sujet des aspects financiers de l'harmonisation, le Conseil d'Association a donné mandat au Comité d'Association de poursuivre les discussions sur la proposition ci-après soumise par la Communauté et concernant la question d'une intervention financière éventuelle en faveur de l'agriculture grecque à partir du début de la seconde phase de l'harmonisation :

"Dans le cadre général des discussions qui auront lieu en relation avec l'expiration des dispositions du Protocole financier annexé à l'Accord d'Athènes valables pour les cinq premières années de fonctionnement de l'Accord, la Communauté se déclare prête à discuter la question d'une intervention financière en faveur de l'agriculture grecque à partir du début de la deuxième phase de l'harmonisation des politiques agricoles."

17. La situation n'a plus guère évolué depuis, les discussions sur la question de l'harmonisation ayant été, en raison de la situation qu'a connue la Communauté dans la seconde moitié de 1965, interrompues pendant le second semestre de l'année (1).
18. En ce qui concerne le tabac, le Protocole n° 16 prévoit que pendant les deux premières étapes de la période de transition, la politique agricole commune pour ce produit n'est pas établie ou modifiée sans l'avis conforme du Conseil d'Association, la Communauté s'efforçant d'établir cette politique pendant ces deux premières étapes.

La Grèce a rappelé à plusieurs reprises l'importance qu'elle attache à l'élaboration de cette politique et a regretté que les discussions n'aient pu encore commencer, alors que l'engagement avait été pris en mars 1964 de s'efforcer d'aboutir dans toute la mesure du possible à élaborer cette politique avant la fin de l'année 1964 (2).

La Communauté a souligné qu'elle regrette de son côté aussi les retards intervenus en ce qui concerne cette question, également importante pour elle.

(1) Il convient de noter que les discussions ont été reprises en février 1966.

(2) Cf. deuxième rapport d'activité, paragraphe 27.

B. Régime anticipé de démobolisation tarifaire et contingentaie

1. Prorogation du régime applicable aux échanges des produits
faisant l'objet de la déclaration du 12 novembre 1962

19. Le Conseil d'Association, par sa décision n° 4/65, a prorogé une nouvelle fois cette année le régime anticipé de démobolisation tarifaire et contingentaie applicable à ceux des produits de l'Annexe III et du Protocole n° 13 pour lesquels la procédure d'harmonisation est en cours, cette procédure n'ayant pas été achevée à la date du 12 novembre 1965 à laquelle venait à échéance la première décision de prorogation. Cette nouvelle prorogation est valable jusqu'au 30 juin 1966, date qui a été retenue notamment dans la perspective qu'à ce moment, on aura pu passer au régime de l'harmonisation.

2. Avantages commerciaux que s'octroient les Parties en
anticipation de l'harmonisation (1)

a) Avantages commerciaux octroyés par la Communauté

i) Produits de l'Annexe III (notamment fruits et légumes)

20. Ces produits bénéficient depuis le 1er janvier 1965 d'une réduction tarifaire, selon les cas, de 50 % ou 55 % des droits de base, réduction qui est passée au 1er janvier 1966 respectivement à 60 % et 65 %.

(1) Pour la description détaillée du régime applicable aux échanges de produits agricoles en attendant l'harmonisation : voir premier rapport annuel d'activité, pages 26 et suivantes.

21. Le régime applicable sur le plan contingentaire ainsi que les positions de principe prises à cet égard ont été exposés d'une façon détaillée dans les précédents rapports (1). Les Etats membres dans lesquels toutes les importations ne sont pas encore libérées ont procédé en 1965, en faveur de la Grèce, aux augmentations suivantes des contingents subsistants : l'Allemagne a ouvert des contingents d'une valeur totale de 12 millions de DM (en 1964, l'Allemagne avait ouvert un contingent global de 10 millions de DM, assorti d'une clause d'amélioration). La France a augmenté de 20 % les contingents encore subsistants (2). Aux Pays-Bas, seules les importations de certains poissons de mer ne sont pas encore libérées : le contingent a été augmenté de 20 % et s'élève ainsi pour 1965 à 460 tonnes. Il est rappelé qu'en Italie, les importations sont libérées et que l'U.E.B.L. applique pour certains fruits et légumes un régime de prix minima en dehors de certains calendriers où l'importation est libre.

22. Suite à l'adoption par le Conseil de la C.E.E. du règlement portant modification de l'article 11, paragraphe 2 du règlement n° 23 concernant les fruits et légumes - règlement qui est entré en vigueur le 1er juillet 1965 - la délégation hellénique a soulevé la question de l'application à la Grèce des taxes compensatoires sur les fruits et légumes prévues par ce règlement, application qui, selon elle, n'est juridiquement pas possible aux termes des dispositions de l'Accord

(1) cf. premier rapport d'activité, page 27, et deuxième rapport d'activité, paragraphe 21.

(2) Certains contingents sont exprimés en valeur et d'autres en quantités.

d'Athènes. La Communauté, réservant sa position juridique et se plaçant sur un plan pratique, a indiqué que ces taxes compensatoires ne seraient pas appliquées à la Grèce jusqu'au 12 novembre 1965 (date à laquelle venait à expiration la première décision de prorogation du régime d'anticipation) (1), étant entendu que la question du régime à prévoir au-delà de cette date reste entièrement ouverte, que les décisions d'harmonisation soient prises ou non. A l'occasion de la deuxième décision de prorogation du régime d'anticipation jusqu'au 30 juin 1966, la Communauté a renouvelé cette déclaration dans les mêmes conditions, la Grèce de son côté confirmant sa position juridique.

ii) Tabac

23. A la fin de 1964, la Grèce a introduit une nouvelle demande de réduction de 10 % des droits internes pour le tabac, demande au sujet de laquelle un accord est intervenu au sein du Conseil d'Association en février 1965.

En conséquence, la réduction des droits, qui avait été portée à 60 % au 1er juillet 1964, est passée à 70 % au 1er mai 1965. Par ailleurs, conformément aux accords intervenus lors de la 8ème session du Conseil d'Association de mars 1964, le second rapprochement des tarifs nationaux des Etats membres vers le tarif douanier commun est intervenu en deux étapes, une première réduction de 15 % de l'écart entre les droits appliqués au 1er janvier 1957 et le tarif douanier commun ayant été opérée le 31 décembre 1964, et la seconde réduction de 15 %, le 31 décembre 1965.

(1) Voir ci-dessus paragraphe 19.

24. Au début du mois d'octobre 1965, la délégation hellénique a introduit une demande tendant à une nouvelle réduction, à partir du 1er janvier 1966, de 10 % des droits internes, de façon à porter la réduction totale pour ce produit à 80 % des droits de base.

La discussion de cette demande est toujours en cours (1).

iii) Raisins secs

25. En application du calendrier adopté en juillet 1963, la réduction tarifaire pour ce produit a été portée à 80 % des droits de base au 1er janvier 1965 et à 90 % au 1er janvier 1966.

iv) Vins

26. Aucune augmentation des contingents de vins n'étant intervenue au sein de la Communauté en 1965, les contingents ouverts à la Grèce au titre du Protocole n° 14 ne devaient en principe pas subir d'augmentation. Toutefois, pour aller à la rencontre d'une demande hellénique, la Communauté - prenant en considération la situation particulière du marché des vins en Grèce et dans la Communauté pour l'année en cours - a accepté que l'Allemagne suspende au niveau intracommunautaire et jusqu'au 31 décembre 1965 les droits de douane perçus à l'importation en Allemagne de vins industriels grecs pour une quantité maximum de 30.000 hl (2), ce contingent étant ouvert après épuisement du contingent normal ouvert pour ces vins.

(1) Lors de la 17ème session du Conseil d'Association du 23 mars 1966, il a été convenu que la prochaine réduction tarifaire de 10 % pour le tabac interviendrait en deux étapes de 5 % se situant l'une au 1er juillet 1966, l'autre au 1er janvier 1967.

(2) Cf. Journal Officiel des Communautés Européennes, n° 173 du 20 octobre 1965, page 2726/65.

Par ailleurs, deux nouvelles catégories de vins de qualité grecs ont été incluses dans la liste des vins sur lesquels peuvent porter les contingents ouverts par la France et l'Italie en vertu des dispositions du Protocole n° 14.

La situation d'ensemble des facilités d'importation pour les vins grecs dans la Communauté pendant l'année 1965 se présente de la façon suivante :

<u>Allemagne</u> (Protocole n° 14, paragraphes 1 et 5)	hl
- contingents tarifaires aux droits intracommunautaires (1.11.64 au 30.10.65) :	
- vins destinés à la consommation directe	75.750
- vins destinés à la préparation de vermouth, à la fabrication de vinaigre, à la distillation et au coupage	118.500
+ suspension au niveau intracommunautaire pour 1965 à concurrence de	30.000
- au-delà des contingents précités, possibilité illimitée d'importation de vins de Samos à droits réduits (1)	

Benelux (Protocole n° 14, paragraphe 2)

- application à la Grèce du régime tarifaire intracommunautaire sans limites quantitatives

(1) moyenne arithmétique entre les droits "pays tiers" et intracommunautaires.

France (Protocole n° 14, paragraphes 3, 4 et 5) hl

- contingent à droits réduits (1) pour certains vins de qualité grecs 7.700
- régime intracommunautaire applicable aux vins de liqueur pour les importations de vins de muscat de Samos qui sont par ailleurs libérées

Italie (Protocole n° 14, paragraphes 3 et 5)

- contingent à droits réduits (1) pour certains vins de qualité grecs 4.700

b) Avantages commerciaux octroyés par la Grèce

27. Pour les produits agricoles figurant à la liste annexée au Protocole n° 13 et qui sont des produits intéressant plus particulièrement les Etats membres (viandes, poissons, volailles, graisses, produits laitiers, semences, sucre, etc...), une deuxième réduction tarifaire - respectivement de 10 % pour le jambon, les fromages de type européen et le beurre, et de 5 % pour les autres produits - est intervenue à la date du 1er mai 1965, portant ainsi actuellement la réduction totale à 10 % ou 20 %, selon les cas, des droits appliqués à la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

Quant aux produits de l'Annexe III, ils ont bénéficié d'une troisième réduction de 10 % au 1er novembre 1965, portant ainsi le niveau de réduction à 30 % des droits de base (articles 14 et 37, paragraphe 1).

(1) moyenne arithmétique entre les droits "pays tiers" et intracommunautaires.

Les contingents ouverts par la Grèce en faveur des Etats membres pour les mêmes produits de l'Annexe III et du Protocole n° 13 non encore libérés en Grèce (par exemple, certains poissons frais, pommes de terre, riz, etc...), ont été élargis de 10 % au 1er novembre 1965 (article 26, paragraphe 4).

c) Produits non repris à l'Annexe III

28. Ces produits (1) sont soumis au standstill tarifaire et contingentaire en attendant l'harmonisation. Il en résulte que la Communauté n'a pas appliqué aux importations de ces produits en provenance de Grèce les mesures de rapprochement vers le tarif douanier commun intervenues le 1er janvier 1966 dans la mesure où ceci aurait impliqué un relèvement des droits de douane à l'égard de la Grèce.

(1) sauf ceux d'entre eux qui sont repris en annexe au Protocole n° 13 et qui bénéficient du régime décrit au paragraphe 27 ci-dessus.

Chapitre III : POLITIQUE COMMERCIALE

29. Dans le cadre de la procédure d'information et de consultation prévue par l'article 64 de l'Accord, la Communauté a donné des informations à la Grèce sur les négociations en cours avec l'Autriche, le Maroc et la Tunisie.

La Grèce s'est réservé de demander à un stade ultérieur de ces négociations des consultations approfondies.

30. La Communauté a également consulté la Grèce préalablement à la reconduction, pour l'année 1965, des mesures de suspension tarifaire en faveur de certains produits (épices, articles de sport).

31. Enfin, en ce qui concerne la Conférence tarifaire multilatérale qui se déroule au G.A.T.T. ("Kennedy round") et qui se présente sous un aspect particulier pour la Grèce en raison de son union douanière avec la Communauté, conformément aux modalités spéciales de consultation qui ont été mises au point en vue de cette négociation, les délégations de la Grèce et de la Commission ont maintenu un contact permanent sur place et ont procédé aux échanges d'informations nécessaires. A la demande de la Grèce, une consultation est également intervenue au sein du Comité d'Association.

Chapitre IV : PROTOCOLE FINANCIER

32. En 1965, trois contrats de prêts pour un montant total de 13,8 millions de dollars ont été signés.

Ces trois contrats ont été mentionnés déjà dans le précédent rapport qui fournissait par ailleurs les informations nécessaires sur l'un d'entre eux, à savoir le projet de bonification et d'irrigation de terres dans la plaine de Salonique (cf. paragraphe 38). Rappelons que ce dernier contrat, qui a été signé le 18 février 1965, concernait un prêt de 10,3 millions de dollars.

Les deux autres contrats ont été signés le 12 avril 1965 et concernent des projets industriels pour un montant total de 3,5 millions de dollars. Il s'agit des premières interventions de la Banque dans le secteur industriel en Grèce.

Un prêt de 1,5 million de dollars a été accordé à la "Société Anonyme grecque des Ciments TITAN".

Le projet financé, dont les investissements fixes s'élèvent à 4,17 millions de dollars, concerne l'agrandissement d'une cimenterie située près d'Athènes, qui emploie plus de 800 personnes ; la construction d'un nouveau four permettra d'augmenter la capacité annuelle de production de l'usine de 370.000 tonnes de ciment.

La Banque participe au financement de ce projet avec la Société Financière Internationale (S.F.I.) et la Banque Nationale d'Investissement pour le Développement Industriel (E.T.E.B.A., Athènes), filiale de la Banque Nationale de Grèce, et au capital de laquelle participent dix banques étrangères, dont sept banques des Etats membres de la C.E.E.

L'autre prêt, d'un montant de 2 millions de dollars, a été accordé à la Société des Industries Chimiques du Nord de la Grèce (S.I.C.N.G.).

Le projet financé, dont les investissements fixes sont évalués à 13,3 millions de dollars, concerne la construction près de Salonique d'une usine d'engrais complexes nitrophosphatés. La capacité de cette usine sera, dans une première phase d'exploitation, de 125.000 tonnes par an.

La réalisation de ce projet s'intègre dans le développement de l'économie grecque par la production d'une partie des engrais nécessaires au développement de l'agriculture. Ceci est intéressant dans les zones d'irrigation telles que Salonique, qui a déjà fait l'objet d'un financement de la Banque.

33. A la date du 31 décembre 1965, des prêts ont donc été octroyés à la Grèce pour un montant total de 36,8 millions de dollars, dont 33,3 millions concernent des projets bonifiables (infrastructure) et 3,5 millions de projets industriels (non bonifiables). Les versements sur l'ensemble des prêts signés - qui s'étaient élevés, au cours de l'année 1964, à 6,2 millions de dollars - ont atteint, pour l'année 1965, 11,3 millions de dollars, soit un total de 17,5 millions de dollars à la date du 31 décembre 1965 (1).

(1) Le Gouvernement grec a saisi au début de l'année 1966 le Conseil d'Association de certains problèmes concernant l'application du Protocole financier. Ces problèmes ont été traités lors de la 17ème session du Conseil d'Association du 23 mars 1966, au cours de laquelle la Communauté a donné à la Grèce l'assurance que l'application du Protocole financier sera poursuivie avec diligence, de façon à éviter tout retard dans l'examen et l'exécution des projets.

34. Il convient de signaler qu'au cours de l'année 1965, des pourparlers se sont poursuivis entre la B.E.I. et la Banque Hellénique pour le Développement Industriel (1) en vue de mettre au point entre ces deux institutions financières une formule de coopération dans le secteur industriel. Un accord a été conclu à cet effet en décembre 1965, et certains projets présentés par la B.H.D.I. sont actuellement examinés par la B.E.I.

(1) La Banque Hellénique pour le Développement Industriel est une institution publique appartenant à l'Etat grec, mais fonctionnant selon les principes de l'économie privée et constituant une personne morale de droit privé. Elle a été créée en septembre 1964 par la fusion de trois autres organismes financiers.

Chapitre V : ZONES INDUSTRIELLES

35. Le Gouvernement hellénique avait soumis à la fin de l'année 1964 des propositions concernant l'octroi de l'assistance technique de la Communauté pour l'élaboration et la mise en place par la Grèce d'une politique de zones industrielles, propositions auxquelles le Gouvernement hellénique attachait une particulière importance dans le cadre du développement rapide et harmonieux de l'industrialisation du pays.

La Communauté a accepté de donner une suite favorable à ces propositions. La Banque Européenne d'Investissement - qui pourra faire appel, le cas échéant, à la collaboration de la Commission et des experts des Etats membres - apportera son concours à l'action envisagée par la Grèce et contribuera notamment au financement des études nécessaires à cet effet, dans la limite d'un montant de 100.000 unités de compte pour une période de cinq ans, étant entendu que cette contribution serait complémentaire à un effort correspondant à effectuer du côté hellénique.

36. Des réunions préliminaires - auxquelles ont participé des représentants du Gouvernement grec et de hauts fonctionnaires de la Banque Européenne d'Investissement et de la Commission - se sont tenues auprès de la Banque dans les derniers mois de 1965 et au début de 1966 pour définir les procédures et modalités de l'étude à entreprendre. Une déclaration commune définissant la manière dont les travaux seront effectués sera prochainement signée (1) entre les diverses parties intéressées, à la suite de quoi les travaux devraient rapidement entrer dans une phase active.

(1) Cette déclaration commune a été signée le 23 février 1966.

DEUXIEME PARTIE

DONNEES PERMETTANT D'APPRECIER LES
RESULTATS DU REGIME D'ASSOCIATION

Cette partie du rapport sera transmise ultérieurement à la Commission parlementaire d'Association.

Les données statistiques déjà disponibles ont permis toutefois d'établir le tableau joint en annexe et qui retrace l'évolution du commerce extérieur de la Grèce au cours des trois premières années d'Association (1er novembre 1962 au 31 octobre 1965).

TROISIEME PARTIE

RECUEIL DES ACTES

ADOPTES PAR LE CONSEIL D'ASSOCIATION

ENTRE LE 1er JANVIER ET LE 31 DECEMBRE 1965

Pages

I. Décisions du Conseil d'Association

Décision n° 1/65	portant application du Protocole n° 14, paragraphe 5 de l'Accord d'Association en faveur des vins helléniques	30
Décision n° 2/65	fixant certaines dispositions applicables aux marchandises obtenues dans les conditions visées à l'article 8, paragraphe 1 de l'Accord créant une Association entre la Communauté Economique Européenne et la Grèce	32
Décision n° 3/65	portant modification de la décision du Conseil d'Association n° 1/63 relative à la Commission parlementaire d'Association C.E.E. - Grèce	35
Décision n° 4/65	relative au régime provisoire applicable aux échanges de certains produits agricoles	37
Décision n° 5/65	relative à l'application des dispositions de l'article 8 de l'Accord d'Association à certaines marchandises obtenues dans les Etats membres de la Communauté ainsi qu'aux produits pétroliers obtenus en Grèce	39

II. Recommandations du Conseil d'Association

Recommandation n° 1/65	adressée à la Grèce, en vertu des articles 10 et 65 de l'Accord d'Association, fixant les méthodes propres à éviter les détournements de trafic qui pourraient résulter de l'ouverture de certains contingents	43
------------------------	--	----

Recommandation n° 2/65

adressée aux Etats membres de la C.E.E. et à la Grèce, en vertu de l'article 65 de l'Accord d'Association, au sujet du régime d'exportation à appliquer à l'égard des pays tiers pour certains déchets et cendres de métaux non ferreux, ainsi que des méthodes de coopération administrative entre les Etats membres de la C.E.E. et la Grèce visant à permettre les échanges de ces produits à l'occasion de la mise en application des dispositions du Protocole n° 6 relatif au régime spécial à appliquer par les Etats membres de la Communauté dans leurs échanges avec la Grèce

45

DECISION DU CONSEIL D'ASSOCIATION N° 1/65

portant application du Protocole n° 14, paragraphe 5
de l'Accord d'Association en faveur des vins helléniques

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'Accord créant une Association entre la Communauté économique européenne et la Grèce et notamment le paragraphe 5 du Protocole n° 14 annexé à cet Accord,

vu la décision du Conseil d'Association n° 5/63 en date du 3 décembre 1963 portant application du Protocole n° 14, paragraphe 5 de l'Accord d'Association en faveur des vins helléniques en ce qui concerne les contingents pour l'année 1963,

considérant que le Conseil de la Communauté économique européenne a décidé le 30 novembre 1964 d'élargir les contingents de vins existant au sein de la Communauté ;

considérant que, suite à cet élargissement des contingents à l'intérieur de la Communauté, le Conseil d'Association, conformément au paragraphe 5 du Protocole n° 14 annexé à l'Accord d'Association, est appelé à fixer au profit de la Grèce une part d'augmentation correspondante,

DECIDE :

Article premier

La part d'augmentation à appliquer aux contingents tarifaires ouverts pour l'année 1964 par la République fédérale d'Allemagne en application du paragraphe 1 du Protocole n° 14 est fixée comme suit :

- pour les vins destinés à la consommation directe à 750 hl ;
- pour les vins destinés à la préparation de vermouth, à la fabrication de vinaigre, à la distillation et au coupage à 3.500 hl.

Article 2

La part d'augmentation à appliquer aux contingents ouverts pour l'année 1964 par la République française et la République italienne en application du paragraphe 3 du Protocole n° 14 est fixée comme suit :

- à 700 hl en ce qui concerne la République française ;
- à 700 hl en ce qui concerne la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 9 février 1965

Par le Conseil d'Association

Le président

J.M. BOEGNER

Les Secrétaires

A. DUBOIS C. STAVROU

DECISION DU CONSEIL D'ASSOCIATION N° 2/65

fixant certaines dispositions applicables
aux marchandises obtenues dans les conditions visées
à l'article 8 paragraphe 1 de l'Accord créant
une Association entre la Communauté économique européenne
et la Grèce

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'Accord d'Association et notamment son article 8 paragraphe 1,

considérant que, à compter du 1er janvier 1965 et jusqu'à ce qu'intervienne un nouvel abaissement des droits de douane entre les Etats membres, les marchandises obtenues en Grèce dans les conditions visées à l'article 8 paragraphe 1 de l'Accord bénéficieront en ligne générale d'une réduction tarifaire de 70 %, sauf les produits agricoles pour lesquels - dans la mesure où ils peuvent prétendre au bénéfice du traitement tarifaire que les Etats membres s'accordent entre eux - la réduction s'élèvera à 50 ou 55 % ;

considérant qu'il n'y a pas lieu, en vertu du Protocole n° 3 annexé à l'Accord, de percevoir de prélèvement sur les marchandises ainsi obtenues dans les Etats membres aussi longtemps que celles-ci ne bénéficieront, à l'importation en Grèce, que d'une réduction tarifaire inférieure ou égale à 20 % ;

considérant qu'il est opportun que le pourcentage des droits du tarif douanier commun à prendre en considération pour la détermination du taux de ce prélèvement soit égal au pourcentage fixé à l'égard des marchandises qui, obtenues dans des conditions analogues à celles visées à l'article 8 paragraphe 1 de l'Accord d'Association, sont échangées entre les Etats membres ;

considérant que, pour les produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, il n'existe pas de tarif douanier commun de l'Association,

DECIDE :

Article unique

A compter du 1er janvier 1965 et jusqu'à nouvelle décision du Conseil d'Association, le pourcentage des droits du tarif douanier commun à prendre en considération pour la détermination du taux du prélèvement visé à l'article 8 paragraphe 1 de l'Accord d'Association est, en ce qui concerne les marchandises obtenues en Grèce, fixé à 65 %.

En ce qui concerne les marchandises dans la fabrication desquelles sont entrés des produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, ce pourcentage s'applique au droit le plus élevé des tarifs douaniers en vigueur dans les Etats membres de la Communauté à l'égard des produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier entrés dans la fabrication de ces marchandises.

Fait à Bruxelles, le 9 février 1965

Par le Conseil d'Association

Le président

J.M. BOEGNER

Les Secrétaires

A. DUBOIS

C. STAVROU

DECISION DU CONSEIL D'ASSOCIATION N° 3/65

portant modification de la décision du Conseil d'Association
n° 1/63 relative à la Commission parlementaire d'Association
C.E.E. - GRECE

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

VU l'Accord créant une Association entre la Communauté
Economique Européenne et la Grèce et notamment son article 71,

CONSIDERANT que l'Assemblée Parlementaire Européenne, par sa
résolution en date du 25 mars 1965, a proposé de porter à
trente le nombre des membres de la Commission parlementaire
d'Association C.E.E. - Grèce,

CONSIDERANT que le Parlement hellénique, par sa décision en
date du 18 mai 1965, s'est rallié à la proposition précitée
de l'Assemblée Parlementaire Européenne,

DECIDE :

Article unique

L'article 1er de la décision du Conseil d'Association n° 1/63 est modifié comme suit :

"Il est créé une Commission parlementaire d'Association composée de quinze membres du Parlement hellénique et de quinze membres de l'Assemblée Parlementaire Européenne."

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 1965

Par le Conseil d'Association
Le Président

Les Secrétaires

Constantin N. TRANOS

C. STAVROU

A. DUBOIS

DECISION DU CONSEIL D'ASSOCIATION N° 4/65

relative au régime provisoire applicable aux échanges
de certains produits agricoles

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'Accord créant une Association entre la Communauté Economique Européenne et la Grèce et notamment son article 36, paragraphe 1er,

vu la déclaration de la Communauté du 12 novembre 1962, selon laquelle les dispositions essentielles de la politique agricole commune ont été définies pour l'ensemble de la période de transition dans le cadre de la Communauté en ce qui concerne les cinq catégories de produits faisant l'objet des règlements Nos 19, 20, 21, 22 et 23 du Conseil de la Communauté (1),

considérant que, par sa décision N° 1/64, le Conseil d'Association a prorogé le régime applicable aux échanges des produits faisant l'objet de la déclaration de la Communauté du 12 novembre 1962 et ce, au plus tard, jusqu'au 12 novembre 1965,

considérant que, pour les catégories de produits susmentionnées, le Conseil d'Association n'a pas encore pris la décision prévue à l'article 35 de l'Accord,

(1) Journal Officiel des Communautés Européennes du 20 avril 1962, N° 30, pages 933/62 à 988/62.

considérant que, dans l'attente d'une telle décision, il importe de proroger, pour un délai limité, le régime applicable, lors de l'échéance de la décision N° 1/64 du Conseil d'Association, aux échanges des produits en question,

DECIDE :

Article 1er

Le régime applicable aux échanges des produits faisant l'objet de la déclaration de la Communauté du 12 novembre 1962, tel qu'il est prévu par l'Accord d'Association et les Protocoles y annexés pour la période entre l'entrée en vigueur de l'Accord et l'échéance du délai de deux ans à partir de cette déclaration, continué à être applicable jusqu'à la décision du Conseil d'Association prévue à l'article 35 de l'Accord ou au plus tard jusqu'au 30 juin 1966.

Article 2

Si le 30 juin 1966, le Conseil d'Association n'a pas arrêté pour les produits visés à l'article premier la décision prévue à l'article 35 de l'Accord, le régime prévu par l'article 36, paragraphe 1er, alinéas 2 et 3 de l'Accord s'applique, sauf décision contraire du Conseil d'Association.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1965

Par le Conseil d'Association
Le Président

Les Secrétaires

A. VENTURINI

A. DUBOIS

C. STAVROU

DECISION DU CONSEIL D'ASSOCIATION N° 5/65

relative à l'application des dispositions de l'article 8 de l'Accord d'Association à certaines marchandises obtenues dans les Etats membres de la Communauté ainsi qu'aux produits pétroliers obtenus en Grèce

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'Accord d'Association, et notamment son article 8, paragraphe 1er, ainsi que le Protocole n° 3 annexé à cet Accord ;

considérant que, à partir du 1er novembre 1965, date à laquelle la Grèce procède vis-à-vis des Etats membres à un nouvel abaissement des droits de douane, le taux de la réduction s'élève, sauf quelques exceptions, à 10 % ou à 30 % selon que l'élimination des droits est régie ou non par l'article 15 de l'Accord ;

considérant que la catégorie des marchandises bénéficiant de l'abattement de 30 % représente à cette date la majorité des marchandises de la Communauté importées en Grèce ; que dès lors il y a lieu, pour le Conseil d'Association, de fixer le prélèvement prévu à l'article 8 de l'Accord d'Association ;

considérant toutefois que les motifs sur lesquels se fondent les dispositions du Protocole n° 3 restent valables pour la catégorie de marchandises soumises au régime de l'article 15 de l'Accord d'Association ;

considérant qu'il convient de fixer le pourcentage du prélèvement à percevoir sur les marchandises qui ne relèvent pas de ce régime, à un chiffre égal à celui du taux de réduction qui leur est applicable, soit à 30 ;

considérant que, pour les produits relevant de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, il n'existe pas de tarif douanier commun ;

considérant que, depuis le 1er novembre 1964, les droits du tarif douanier commun prévus à l'égard des produits relevant des positions tarifaires 27.10, 27.11, 27.12 et 27.13 B sont appliqués intégralement par tous les Etats membres, et qu'à la même date les droits afférents à ces produits ont été entièrement supprimés dans les échanges intracommunautaires ; que, de ce fait, le pourcentage des droits de douane relatifs aux produits susvisés à percevoir à titre de prélèvement a été porté à 100, lorsqu'ils sont entrés dans la fabrication de marchandises relevant d'une des positions tarifaires visées ci-dessus ; que, par conséquent, il importe de prendre vis-à-vis des marchandises obtenues en Grèce une mesure correspondante comportant une dérogation, dans le secteur pétrolier, aux dispositions de la décision du Conseil d'Association n° 2/65,

DECIDE :

Article premier

A compter du 1er février 1966 et jusqu'à nouvelle décision du Conseil d'Association, le pourcentage des droits du tarif douanier commun à prendre en considération pour la détermination du taux du prélèvement visé à l'article 8, paragraphe 1er de l'Accord d'Association est, en ce qui concerne les marchandises obtenues dans les Etats membres de la Communauté et non soumises au régime de l'article 15, fixé à 30.

En ce qui concerne les marchandises dans la fabrication desquelles sont entrés des produits relevant de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, ce pourcentage s'applique au droit du tarif douanier en vigueur dans l'Etat membre de fabrication à l'égard des produits relevant de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier entrés dans la fabrication de ces marchandises.

Article 2

A compter du 1er février 1966 et par dérogation aux dispositions arrêtées en application de l'article 8, paragraphe 1er de l'Accord d'Association à l'égard des marchandises obtenues en Grèce, le pourcentage des droits de douane du tarif douanier commun relatifs aux produits relevant des positions tarifaires 27.10, 27.11, 27.12 et 27.13 B à prendre en considération pour la détermination du taux du prélèvement prévu audit article est fixé à 100, lorsque les marchandises

dans la fabrication desquelles sont entrés les produits susvisés, relèvent elles-mêmes d'une des positions tarifaires 27.10, 27.11, 27.12 et 27.13 B.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1966

Par le Conseil d'Association

Le Président

A. BORSCHETTE

Les Secrétaires

A. DUBOIS

C. STAVROU

RECOMMANDATION DU CONSEIL D'ASSOCIATION N° 1/65

adressée à la Grèce,
en vertu des articles 10 et 65 de l'Accord d'Association,
fixant les méthodes propres à éviter
les détournements de trafic qui pourraient résulter
de l'ouverture de certains contingents

1. Au cours de la première année d'application de l'Accord créant une Association entre la Communauté Economique Européenne et la Grèce, aucune importation en provenance de la Communauté n'a été réalisée en Grèce pour certains produits non libérés, à savoir : sésame, avélanèdes, encens ou oliban et mélanges pour encensement, pierres de Malte.

Conformément à l'article 26, paragraphe 6 de l'Accord, la Communauté et la Grèce ont fixé d'un commun accord les contingents d'importation suivants pour ces produits, en s'inspirant en cela des critères que les Etats membres de la Communauté ont suivis entre eux :

<u>N° du tarif hellénique</u>	<u>Produits</u>	<u>Contingents</u>
12.01 D	sésame	200 tonnes
ex 13.01 C	avélanèdes	100 tonnes
13.02 D 1	encens ou oliban et mélanges pour encensement	10 kg
25.16 A	pierres de Malte	400 tonnes

2. A cette occasion, la Grèce a saisi le Conseil d'Association des difficultés que pourrait entraîner l'ouverture de ces contingents, étant donné que les quatre marchandises visées feraient l'objet en Grèce d'une interdiction à l'importation en provenance des pays tiers, alors que le même régime n'est pas appliqué dans les Etats membres de la Communauté.

Après examen de la question, le Conseil d'Association a constaté qu'effectivement la disparité des régimes d'importation dans la Communauté et en Grèce est telle que des détournements de trafic seront susceptibles de résulter de l'ouverture de contingents aux importations en provenance de la Communauté. Dans ces conditions, et pour éviter des difficultés économiques sur le territoire hellénique, le Conseil d'Association a estimé que le bénéfice des contingents en question ne devrait pas être étendu aux produits originaires de pays tiers.

3. Pour ces motifs et en vertu des articles 10 et 65 de l'Accord créant une Association entre la Communauté Economique Européenne et la Grèce, le Conseil d'Association recommande au Royaume de Grèce de ne pas admettre, dans le cadre des contingents visés ci-dessus, des produits importés en provenance d'un pays tiers qui seraient mis en libre pratique dans les Etats membres de la Communauté et réexportés à destination de la Grèce.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1965

Par le Conseil d'Association

Le Président

Les Secrétaires

S. STEPHANOPOULOS

C. STAVROU

A. DUBOIS

RECOMMANDATION DU CONSEIL D'ASSOCIATION N° 2/65

adressée aux Etats membres de la C.E.E. et à la Grèce, en vertu de l'article 65 de l'Accord d'Association, au sujet du régime d'exportation à appliquer à l'égard des pays tiers pour certains déchets et cendres de métaux non ferreux, ainsi que des méthodes de coopération administrative entre les Etats membres de la C.E.E. et la Grèce visant à permettre les échanges de ces produits à l'occasion de la mise en application des dispositions du Protocole n° 6 relatif au régime spécial à appliquer par les Etats membres de la Communauté dans leurs échanges avec la Grèce

Le Conseil d'Association a étudié les mesures à adopter en vue de la mise en application des dispositions du Protocole n° 6 annexé à l'Accord susmentionné et notamment du paragraphe 1, lettre e) dudit Protocole, en ce qui concerne l'extension à la Grèce des mesures de suppression des droits de douane et des restrictions quantitatives à l'exportation ainsi que des taxes et mesures d'effet équivalent que les Etats membres de la C.E.E. ont prises entre eux en application des articles 16 et 34 du Traité instituant la Communauté.

A l'occasion de la mise en application des dites dispositions du Traité de Rome, la Commission de la C.E.E. a recommandé aux Etats membres l'adoption de certaines mesures de politique commerciale commune à l'égard des pays tiers en vue d'éviter que la suppression des restrictions à l'exportation à l'intérieur de la Communauté ne provoque des détournement de trafic ou n'entraîne des difficultés économiques dans un ou plusieurs Etats membres. Les mesures en cause ont été adoptées par les Etats membres de la C.E.E. Pour le secteur des déchets et cendres de métaux non ferreux, ces mesures comportent le contingentement des exportations vers les pays tiers et l'application d'une procédure de contrôle de la destination des exportations intracommunautaires.

Afin d'éviter que la suppression des restrictions à l'exportation de ces produits de la Communauté vers la Grèce n'entraîne les inconvénients mentionnés au paragraphe précédent, le Conseil d'Association, en conclusion de son étude, est convenu de la nécessité que la Grèce applique le même régime d'exportation vers les pays tiers et la même procédure de contrôle de la destination que les Etats membres de la C.E.E. ont adoptés pour les produits en cause.

Pour ces motifs et en vertu des articles 10 et 65 de l'Accord créant une Association entre la C.E.E. et la Grèce, le Conseil d'Association recommande au Gouvernement hellénique de limiter l'exportation vers les pays tiers des produits mentionnés ci-après au montant des contingents annuels indiqués ci-dessous :

N° du tarif douanier commun	P r o d u i t s	Contingents annuels
ex 26.03 D	Cendres et résidus de cuivre et de ses alliages	500 tonnes
ex 74.01	Déchets et débris de cuivre et de ses alliages : - provenant de la démolition de navires ayant la nationalité d'un pays tiers, ou de la dénaturation de munitions vendues par les forces armées de pays tiers - autres	néant néant
76.01 B	Déchets et débris d'aluminium	50 tonnes
78.01 B	Déchets et débris de plomb	50 tonnes

Le Conseil d'Association recommande en outre aux Etats membres de la C.E.E. et à la Grèce d'utiliser dans les échanges portant sur les produits susindiqués un certificat de contrôle de destination, établi suivant le modèle figurant à l'Annexe I à la présente recommandation et utilisé suivant la procédure décrite dans l'Annexe II.

Le Conseil d'Association recommande aussi aux Etats membres de la C.E.E. et à la Grèce de se prêter mutuellement toute l'assistance administrative nécessaire, notamment en ce qui concerne les échanges d'informations, en vue de garantir le bon fonctionnement du système de contrôle appliqué.

La présente recommandation prendra effet à partir de la date de sa communication et restera valable jusqu'au 31 décembre 1965, sauf révision pour des cas exceptionnels à la demande des Etats membres de la C.E.E. ou de la Grèce.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 1965

Par le Conseil d'Association
Le Président

Les Secrétaires

Constantin N. TRANOS

C. STAVROU

A. DUBOIS

CERTIFICAT DE CONTROLE DE DESTINATION

VERBLEIBSKONTROLLBESCHEINIGUNG

CERTIFICATO PER IL CONTROLLO DELLA DESTINAZIONE

CERTIFICAAT INZAKE DE CONTROLE VAN DE BESTEMMING

I. PARTIE A REMPLIR PAR L'IMPORTATEUR

VOM EINFÜHRER AUSZUFÜLLEN

PORTE DA RIEMPIRE DALL'IMPORTATORE

DOOR DE IMPORTEUR IN TE VULLEN

Nom et prénoms ou raison sociale:
Cognome e nome o ditta:
Name und Vorname oder Firma:
Naam en voornaam of firma:

Profession / Professione / Beruf / Beroep:

Domicile (adresse complète):
Domicilio (indirizzo completo):
Wohnort (vollständige Anschrift):
Woonplaats (volledig adres):

Déclarer / déclarons vouloir importer de (pays membre d'exportation) (1):
Dichiera / dichiariamo di voler importare da (paese membro esportatore) (1):
Beachtig (1) (en) die Einfuhr aus (Ausfuhrmitgliedland) (1):
Verklaart / verklaren te willen invoeren uit (Lid-Land van uitvoer) (1):

Fournisseur étranger (adresse complète):
Fornitore estero (indirizzo completo):
Ausländischer Lieferant (vollständige Anschrift):
Leverancier in het buitenland (volledig adres):

Les marchandises désignées ci-après / le merci seguenti / die nachstehend genannten Waren / de hieronder omschreven

Désignation commerciale: Numéro du tarif douanier:
Denominazione commerciale: Numero della Tariffa doganale:
Handelsübliche Warenbezeichnung: Nummer des Zolleriffs:
Handelsbenaming: Douanetarief nummer:

Poids net (kg) (en chiffres et en toutes lettres):
Pese netta (kg) (in cifre e in lettere):
Eigengewicht (kg) (in Ziffern und in Buchstaben):
Nettogewicht (kg) (in cijfers en in letters):

Valeur (C.A.F. ou franco-frontière) (en chiffres et en toutes lettres):
Valore (cif o franco-frontiera) (in cifre e in lettere):
Wert (cif oder frei Grenze) (in Ziffern und in Buchstaben):
Waarde (cif of franco grens) (in cijfers en in letters):

M'engage / nous engageons à mettre ces marchandises à la consommation en (Pays membre d'importation)
Mi impegno / ci impegniamo a immettere le suddette merci in consumo in (Paese membro d'importazione)
Ich / Wir verpflichte (n) mich / uns, diese Waren in (Einfuhrmitgliedland)
Ik / wij verbind (en) mij / ons deze goederen in (Lid-Land van invoer)

et à rapporter dans un délai de trois mois les justifications requises attestant ladite mise à la consommation
e a presentare entro tre mesi le giustificazioni richieste comprovanti la suddetta immissione in consumo
zum freien Verkehr abfertigen zu lassen und dies innerhalb einer Frist von drei Monaten mit den erforderlichen Belegen nachzuweisen
in het vrij te verkeer te brengen en daarvan binnen drie maanden het bewijs te leveren door overlegging van de vereiste bescheiden

Date et signature:
Data e firma:
Datum und Unterschrift:
Datum en ondertekening:

II. VISA DE L'ORGANISME DE CONTROLE DU PAYS MEMBRE D'IMPORTATION

VISO DELL'ORGANISMO DI CONTROLLO DEL PAESE MEMBRO D'IMPORTAZIONE
SICHTYMERK DER FÜR DIE KONTROLLE ZUSTÄNDIGEN BEHÖRDE DES EINFUHRMITGLIEDSLANDES
VISUM VAN DE CONTROLE-INSTANTIE IN HET LID-LAND VAN INVOER

Vu et enregistré sous le n°:
Visto e registrato con il n.º:
Gesehen und eingetragen unter der Nr.º:
Gezien en ingeschreven onder n°:

A le Signature et cachet:
A il Firma e timbro:
In om Unterschrift und Stempel:
Te de Ondertekening en stempel:

III. PARTIE A REMPLIR PAR L'EXPORTATEUR

VOM AUSFÜHRER AUSZUFÜLLEN

PORTE DA RIEMPIRE DALL'ESPORTATORE

DOOR DE EXPORTEUR IN TE VULLEN

Nom et prénoms ou raison sociale:
Cognome e nome o ditta:
Name und Vorname oder Firma:
Naam en voornaam of firma:

Profession / Professione / Beruf/Beroep:

Adresse complète:
Indirizzo completo:
Vollständige Anschrift:
Volledig adres:

(1) Les pays membres sont les Etats membres de la CEE et la Grèce.

(1) I Paesi membri sono gli Stati membri della C.E.E. e la Grecia.

(1) Die Mitgliedsländer sind die Mitgliedstaaten der EWG und Griechenland.

(1) De Lid-Landen zijn de Lid-Staten van de EEG en Griekenland.

Désignation des marchandises / Designazione delle merci / Warenbezeichnung / Omschrijving der goederen :
 Désignation commerciale : Numéro du tarif douanier :
 Denominazione commerciale : Numero della Tariffa doganale :
 Handelsübliche Warenbezeichnung : Nummer des Zolltarifs :
 Handelsabnaming : Douanetarief nummer :

Poids net (kg) (en chiffres et en toutes lettres) :
 Peso netto (kg) (in cifre e in lettere) :
 Eigengewicht (kg) (in Ziffern und in Buchstaben) :
 Nettogewicht (kg) (in cijfers en in letters) :

Valeur (C.A.F. ou franco-frontière) (en chiffres et en toutes lettres) :
 Valore (cif e franco frontiera) (in cifre e in lettere) :
 Wert (cif oder frei Grenze) (in Ziffern und in Buchstaben) :
 Waarde (cif of franco grens) (in cijfers en in letters) :

Pays de destination : (Date et signature) :
 Paese di destinazione : (Data e firma) :
 Bestimmungsländ : (Datum und Unterschrift) :
 Land van bestemming : (Datum en ondertekening) :

IV. VISA DE L'ORGANISME DE CONTROLE DU PAYS MEMBRE D'EXPORTATION
VISTO DELL'ORGANISMO DI CONTROLLO DEL PAESE MEMBRO DI ESPORTAZIONE
SICHTVERMERK DER FÜR DIE KONTROLLE ZUSTÄNDIGEN BEHÖRDE DES AUSFUHRMITGLIEDSLANDES
VISUM VAN DE CONTROLE-INSTANTIE IN HET LID-LAND VAN UITVOER

Vu et enregistré sous le n° :
 Visto e registrato con il n. :
 Geschen und eingetragen unter der Nr. :
 Gezien en ingeschreven onder n° :

A	le	Signature et cachet :
A	il	Firma e timbro :
In	om	Unterschrift und Stempel :
Te	de	Ondertekening en stempel :

V. VISA DE LA DOUANE DU PAYS MEMBRE D'EXPORTATION
VISTO DELLA DOGANA DEL PAESE MEMBRO DI ESPORTAZIONE
BESCHEINIGUNG DER ZOLLSTELLE IM AUSFUHRMITGLIEDSLAND
VISUM VAN DE DOUANEPOST IN HET LAND VAN UITVOER

Le fonctionnaire des douanes soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont été exportées de (Pays membre d'exportation)
 Il sottoscritto funzionario di dogana certifica che le merci sopraindicate sono state esportate da (Paese membro d'esportazione)
 Der unterzeichnete Zollbeamte bestätigt die Ausfuhr der vorstehend bezeichneten Waren aus (Ausfuhrmitgliedsländ)
 De ondergetekende verklaart dat de hierboven omschreven goederen zijn uitgevoerd uit (Lid-Land van uitvoer)

Document d'exportation n° : du :
 Documento di esportazione n. : del :
 Ausfuhrpapier Nr. : ausgestellt von :
 Uitvoereangifte n° : van :

Quantité exacte exportée (kg) (en chiffres et en toutes lettres) :
 Quantita esatta esportata (kg) (in cifre e in lettere) :
 Genauo Ausfuhrmenge (kg) (in Ziffern und in Buchstaben) :
 Nauwkeurige hoeveelheid (kg) (in cijfers en in letters) :

A	le	Signature et cachet :
A	il	Firma e timbro :
In	om	Unterschrift und Stempel :
Te	de	Ondertekening en stempel :

VI. VISA DE LA DOUANE DU PAYS MEMBRE D'IMPORTATION
VISTO DELLA DOGANA DEL PAESE MEMBRO DI IMPORTAZIONE
BESCHEINIGUNG DER ZOLLSTELLE IM EINFUHRMITGLIEDSLAND
VISUM VAN DE DOUANEPOST IN HET LAND VAN INVOER

Le fonctionnaire des douanes soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont été mises à la consommation en (Pays membre d'importation) :
 Il sottoscritto funzionario di dogana certifica che le merci sopraindicate sono state immesse in consumo in (Paese membro di importazione) :
 Der unterzeichnete Zollbeamte bestätigt die Abfertigung der vorstehend bezeichneten Waren zum freien Verkehr in (Einfuhrmitgliedsländ) :
 De ondergetekende verklaart, dat de hierboven omschreven goederen in het vrije verkeer zijn gebracht in (Lid-Land van invoer) :

Document d'importation n° : du :
 Documento di importazione n. : del :
 Einfuhrpapier Nr. : ausgestellt von :
 Invoerdokument n° : van :

Quantité exacte mise à la consommation (kg) (en chiffres et en toutes lettres) :
 Quantita esatta immessa in consumo (kg) (in cifre e in lettere) :
 Genauo, zum freien Verkehr abgefertigte Menge (kg) (in Ziffern und in Buchstaben) :
 Nauwkeurige hoeveelheid van de ingevoerde goederen (kg) (in cijfers en in letters) :

A	le	Signature et cachet :
A	il	Firma e timbro :
In	om	Unterschrift und Stempel :
Te	de	Ondertekening en stempel :

Remarque importante : Le présent document doit être renvoyé à l'organisme de contrôle du pays membre d'importation.
 Nota importante : Il presente documento deve essere rimesso all'organismo di controllo del Paese membro di importazione.
 Wichtiger Hinweis : Diese Bescheinigung muss der für die Kontrolle zuständigen Behörde des Einfuhrmitgliedslandes zurückgesandt werden.
 Belangrijke aanwijzing : Dit document moet worden teruggezonden aan de controle-instantie van Lid-Land van invoer.

Reçu par l'organisme de contrôle du pays membre d'importation le :
 Ricevuto dall'organismo di controllo del paese membro di importazione il :
 Eingegangen bei der für die Kontrolle des Einfuhrmitgliedslandes zuständigen Behörde :
 Ingekomen bij de controle-instantie van het Lid-Land van invoer de :

ANNEXE II

PROCEDURE DE CONTROLE

1. L'importation d'un pays membre (1) dans un autre pays membre des produits ci-dessous :

- cendres et résidus de cuivre et de ses alliages (n° T.D.C. ex 26.03)
- déchets et débris de cuivre et de ses alliages (n° T.D.C. ex 74.01)
- déchets et débris d'aluminium (n° T.D.C. 76.01 B)
- déchets et débris de plomb (n° T.D.C. 78.01 B)

est subordonnée à la souscription, par l'importateur, auprès de l'office de contrôle des importations et des exportations ou de tout autre organisme habilité du pays membre d'importation, de l'engagement :

- de mettre ces produits à la consommation dans ledit pays membre ;
- d'apporter à l'organisme susvisé, dans le délai de trois mois, la preuve de cette mise à la consommation.

(1) Les pays membres sont les Etats membres de la C.E.E. et la Grèce.

Cet engagement doit être formulé sur un document spécial dénommé "certificat de contrôle de destination" comportant trois volets numérotés de I à III et conformes au modèle ci-joint (Annexe I).

2. L'organisme de contrôle du pays membre d'importation vise ledit certificat, conserve le volet III, remet le volet I à l'importateur et envoie le volet II à l'organisme de contrôle du pays membre exportateur.
3. L'importateur adresse le volet I à son fournisseur étranger qui le présente à l'office de contrôle des importations et exportations ou à tout autre organisme habilité de son pays. Celui-ci vérifie la conformité des énonciations des volets II et I, vise ce dernier volet et le remet à l'exportateur.
4. Au moment de l'exportation des produits, l'exportateur présente le volet I au bureau des douanes d'exportation qui, après vérification, atteste dans le cadre prévu à cet effet l'espèce et la quantité des produits exportés et remet le volet I à l'exportateur.
5. L'exportateur renvoie le volet I à son client importateur.

6. Lors de la mise à la consommation dans le pays membre d'importation, l'importateur présente le volet I à la douane qui, après vérification de la marchandise, atteste dans le cadre prévu à cet effet l'espèce et la quantité des produits mis à la consommation et le restitue à l'importateur.

 7. Après mise à la consommation des marchandises, l'importateur représente, conformément aux engagements qu'il a pris, le volet I à l'organisme de contrôle émetteur.
-

COMMERCE EXTERIEUR DE LA GRECE - EVOLUTION PAR ANNEE D'ASSOCIATION
(1/11 au 31/10) 1961/1962 - 1964/1965 (1)
(en millions de dollars)

Périodes	Exportations				Importations			
	C.E.E.	autres pays	Monde	part de la CEE %	C.E.E.	autres pays	Monde	part de la CEE %
	1961/62 (2)	86,4	171,1	257,4	33,6	308,0	704,8	43,7
1962/63 (3) évolution %	86,1 ± 0	187,6 + 9,6	273,7 + 6,4	31,4	313,2 + 1,7	762,8 + 8,2	41,1	
1963/64 (4) évolution %	107,9 + 25,3	185,5 - 1,4	292,9 + 7	36,9	362,9 + 15,9	873,0 + 14,5	41,6	
1964/65 (5) évolution % évolution % / 1961/62	128,9 + 19,5	221,6 + 19,5	350,5 + 19,5	36,8	454,8 + 25,3	1098,1 + 25,8	41,4	
	+ 49,1	+ 29,5	+ 36,1		+ 47,7	+ 55,8		

(1) Source : Office statistique hellénique

(2) Année précédant l'Association

(3) Première année d'Association

(4) Deuxième année d'Association

(5) Troisième année d'Association

LE CONSEIL D'ASSOCIATION - 2, rue Ravenstein, BRUXELLES 1